

Rabat, le 15 juin 2009

**Note de présentation de la circulaire du CDVM n° 05-09 relative aux frais de gestion pouvant être encourus par les OPCVM**

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°06/04, relative aux frais de gestion pouvant être encourus par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), actuellement en vigueur.

Cette refonte était nécessaire afin de mettre à jour ladite circulaire suite à l'adoption du nouvel arrêté du ministre de l'économie et des finances n°545-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les OPCVM. Elle intègre ainsi, le changement de la base de calcul des frais de gestion susmentionnés.

En application de la démarche habituelle d'échange et de consultation pratiquée par le CDVM, cette circulaire a été élaborée en étroite collaboration avec l'ensemble des professionnels. Après consultation desdits professionnels, le projet de circulaire a été soumis aux administrateurs du CDVM.

La date d'entrée en vigueur de cette circulaire a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**CIRCULAIRE N° 05/09**  
**RELATIVE AUX FRAIS DE GESTION POUVANT ETRE ENCOURUS**  
**PAR LES OPCVM**

---

La présente circulaire vient pour abroger et remplacer la circulaire du CDVM n° 06/04 relative aux frais de gestion pouvant être encourus par les OPCVM. Elle a pour objet de préciser les modalités de calcul desdits frais.

**SECTION I**

**FRAIS DE GESTION**

**Article premier : Assiette de calcul des frais de gestion**

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés sur la base de l'actif net constaté lors de l'établissement de chaque valeur liquidative déduction faite des parts ou d'actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion elle-même.

**Article 2 : Taux des frais de gestion**

Le taux des frais de gestion pouvant être encourus par un OPCVM ne peut excéder deux pour cent (2%) hors taxe.

**Article 3 : Modalités de versement**

Les frais de gestion sont provisionnés à chaque calcul de valeur liquidative et réglés au moins une fois par trimestre.

#### Article 4 : Méthode de calcul

A chaque calcul de valeur liquidative, le montant à provisionner est calculé comme suit :

$$FG_i = TFG \times \frac{(AN - \text{titres OPCVM})_i \times (D_i - D_{i-1})}{B_a}$$

Avec :

|  |   |
|--|---|
| i :                                    | jour de calcul de la VL considérée  |
| FG :                                   | frais de gestion  |
| TFG :                                  | taux de frais de gestion annuel appliqué, toute taxe comprise   |
| (AN – titres OPCVM) <sub>i</sub> :     | actif net, constaté à i, déduction faite des titres d’OPCVM détenus en portefeuille et gérés par la société de gestion elle-même à i, frais de gestion non provisionnés |
| (D <sub>i</sub> – D <sub>i-1</sub> ) : | nombre de jours entre <b>la date de calcul de</b> la VL du jour i et <b>la date de calcul de</b> la VL précédente   |
| B <sub>a</sub> :                       | nombre de jours effectifs annuels = 365 (ou 366 si année bissextile)  |

A la fin de la période prévue pour le décaissement des frais de gestion, le montant à prélever est calculé comme suit :

$$MP_p = \sum_i FG_i$$

Avec :

|                   |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| p :               | période considérée                  |
| MP :              | montant à prélever                  |
| i :               | jour de calcul de VL compris dans p |
| FG <sub>i</sub> : | montant provisionné à i             |

## SECTION II

### RAPPEL DES SANCTIONS

#### Article 5 : Sanctions

Toute personne ne respectant pas les dispositions de la présente circulaire est passible des sanctions prévues par :

- L’article 110 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que complété et modifié,
- Le Règlement Général du CDVM.

**SECTION III**  
**DATE D'EFFET**

**Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.